

REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE

Tout organisme de formation, quel que soit son statut est tenu d'établir un règlement intérieur (art. L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail). RH France développe des activités de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (apprenants) suivant une formation organisée par RH France.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

IV. HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation et respect des règles liées à la Covid-19. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux.

Article 5 : Boissons alcoolisées / Drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement où se déroule l'action de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 6 : Protection de la santé et de la sécurité des stagiaires

Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires durant la période de l'action de formation. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Utilisation du téléphone portable

Il est interdit aux stagiaires d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

V. DISCIPLINE

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par RH France et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit RH France. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Enregistrement, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité en cas de vol ou détérioration

RH France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

En accord avec le règlement intérieur, ISIS Coaching peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art. L6352- 3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail). Tout manquement d'un stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive.

Article 16 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

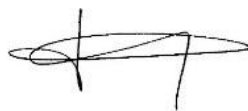
VI. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Le présent règlement est consultable sur le site internet d'ISIS Coaching.

Le 11/03/2022

Isabelle DENIS



ISIS Coaching
Impasse La Lare
83640 Saint Zacharie – France
Tel : +33 (0) 767 276 504
SIRET : 87968342300013